

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

DE LA GARE ROUTIÈRE DE

LA PART-DIEU

Ce règlement d'exploitation, affiché sur le site, s'adresse à tous les utilisateurs de la gare routière et recense les mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

La gare routière de la Part Dieu est placée sous l'autorité d'un gestionnaire, prestataire de la Métropole de Lyon, et sous la responsabilité du service Mobilité Urbaine de la Direction de la Voirie-Végétal-Nettoisement.

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'exploitation de la gare routière interurbaine de la Part Dieu est soumise aux prescriptions :

- du code des transports
- de l'ordonnance N°2016-79 du 26 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- de la décision 2017-116 du 04 octobre 2017 (ARAFER) relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières

L'exploitation de la gare routière est soumise, en outre, aux dispositions du présent règlement. Ce règlement s'applique sur toute l'emprise de la gare routière.

ARTICLE 2 - ACCÈS À LA GARE ROUTIÈRE

2.1 : Horaires

La gare routière est ouverte sur le créneau horaire d'ouverture au public de la gare ferroviaire.

2.2 : Limitations des accès

La gare routière de la Part-Dieu est accessible sous conditions d'acceptation préalable par le gestionnaire du site à qui est confiée la gestion des gares routières de la Métropole :

- ✓ aux lignes régulières conventionnées de transports de voyageurs (liées au Conseil régional Auvergne Rhône Alpes),
- ✓ aux transports de voyageurs occasionnels,
- ✓ aux cars de substitution mis en place pour le réseau ferré,
- ✓ aux véhicules assurant la maintenance du site,
- ✓ aux véhicules ayant obtenu une autorisation d'accès du gestionnaire du site

Les cars dont les habillages sont aux couleurs d'un donneur d'ordres conventionné sont considérés comme occasionnels lorsqu'ils ne réalisent pas de transports sur des lignes régulières déclarées par ces opérateurs.

L'accès à la gare routière n'est pas autorisé :

- ✓ aux lignes nationales et internationales de services librement organisés,
- ✓ à tout véhicule autre qu'un car (accès strictement interdit à tous les véhicules légers autres que ceux assurant la maintenance),
- ✓ à tout véhicule n'y étant pas expressément autorisé par le service en charge de cette mission à la Métropole ou par le prestataire à qui est confiée la gestion des gares routières de la Métropole.

2.3 : Formalisation des demandes d'accès

2.3.1 : Lignes régulières

Dans le cadre des règles fixées par l'ARAFER, les donneurs d'ordres / opérateurs communiquent la totalité des horaires des lignes régulières à la Métropole et au prestataire à qui est confiée la gestion des gares routières de la Métropole avec tous les renseignements nécessaires à identifier les cars effectuant ces services réguliers.

Ces éléments font l'objet d'un courrier transmis au service en charge des gares routières de la Métropole de Lyon ainsi que d'un détail numérisé adressé au gestionnaire avec un délai minimum de trois mois avant leur mise en œuvre.

Le gestionnaire de la gare routière attribue un badge rattaché au véhicule déclaré qui permet l'accès par lecture RFID, le temps de présence sur la gare routière est mesuré.

Les badges sont attribués aux transporteurs après validation et vérification de leurs coordonnées bancaires et postales.

Tous les transporteurs assurant des lignes régulières sont tenus de communiquer un état descriptif de leur parc véhicules qui permet au gestionnaire de tenir à jour les badges et immatriculations autorisés à pénétrer sur le site. Les transporteurs assurent la mise à jour de leurs fichiers qu'ils communiquent autant que besoin au gestionnaire du site.

Ces badges ne doivent servir qu'à la réalisation de lignes régulières et déclarées comme telles. L'utilisation en dehors des lignes régulières devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre d'accès occasionnel.

Les substitutions, mises à disposition ou cars travaux devront obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière et être opérées par des transporteurs connus et validés par le gestionnaire.

2.3.2 : Demandes d'accès occasionnelles

Elles se font par transmission du document de demande d'accès, 48 heures avant l'accès demandé, complété par le transporteur à l'adresse mail de gestion des accès de la Métropole, communiquée aux transporteurs. Sur ce document, le transporteur fait apparaître les horaires d'arrivée et départ du car. Cette durée ne peut excéder la durée maximum du toucher de quai sauf validation expresse du gestionnaire.

Le moyen d'accès est communiqué au demandeur par le gestionnaire de la gare routière (code, interphone, badge, vigile, ...).

Les demandes d'accès sont validées par retour de mail aux transporteurs après validation et vérification de leurs coordonnées bancaires et postales.

En cas de saturation de la gare routière de la Part-Dieu, il sera proposé un accès à celle du Centre d'Échanges de Lyon Perrache, ou aux emplacements réservés aux cars sur le domaine public.

2.3.4 : Positionnement des cars

Les cars assurant des lignes régulières doivent toujours se positionner sur le quai qui leur est prédéfini et identifié par le gestionnaire du site, en respectant les horaires portés sur la demande d'accès.

Les cars en accès occasionnels doivent respecter l'emplacement qui leur est communiqué sur le formulaire d'accord de leur demande d'accès. Cet emplacement peut être modifié par le représentant du gestionnaire lorsqu'il est présent sur site.

Les montées ou descentes des voyageurs se font moteur coupé, car en position d'avancée en bout de quai

2.4 : Facturation

2.4.1 : Généralités

Les tarifs appliqués sont ceux délibérés annuellement en conseil de la Métropole.

La totalité des accès est facturée aux transporteurs sauf dérogation expresse après accord des services de la Métropole.

La facturation est établie sur la base des accès et des durées de présence constatées par le gestionnaire de la gare routière et de l'application des tarifs conformément à la délibération annuelle tarifaire de la Métropole de Lyon.

La fréquence de facturation est trimestrielle mais peut être fonction du volume des accès.

Tout transporteur qui n'aura pas communiqué de coordonnées valides ou qui n'aura pas régularisé ses débits pourra se voir interdire l'accès à la gare routière.

La notion de toucher de quai s'entend pour une durée maximum de 20 minutes sur le créneau Entrée/Sortie.

Les « touchers de quai majorés » ou régulations sont à traiter et à valider par le gestionnaire qui seul peut les autoriser, mais elles ne doivent pas entraîner des refus d'accès occasionnels.

Tout dépassement par rapport à l'autorisation d'accès accordée sera facturé, toute heure entamée sera due en totalité.

2.4.2 : Mode de facturation

2.4.2.1 : Lignes régulières

La facturation est trimestrielle. Elle reprend les grilles horaires transmises auxquelles s'ajoutent :

- Tous les accès supplémentaires non prévus dans les éléments de présence déclarée : coupures, régulations, doublages, événements exceptionnels, cars travaux ou grèves, ...
- Ces accès supplémentaires devront avoir fait l'objet d'une demande auprès du gestionnaire ou leur constat par celui-ci communiqué au transporteur ou opérateur pour éléments de facturation.
- Les dépassements de présence théorique sur quais.
- Les remplacements de badges

2.4.2.1 : Accès occasionnels

La facturation est par principe trimestrielle, mais elle peut être réalisée mensuellement si la fréquentation dépasse 80 accès/mois, ou semestriellement si fréquentation est inférieure 20 accès par trimestre.

Avant facturation le gestionnaire des gares routières transmet au transporteur un état exhaustif des accès qui ont fait l'objet d'une demande d'accès, constatés sur enregistrements des entrées/sorties facturés sur la période concernée ainsi que des dépassements horaires.

Le transporteur renvoie validé (mention « bon pour accord », signé, daté) sous trois jours ouvrables le document détaillant la facturation pour concrétisation de la recette, au-delà, la facturation est considérée comme validée .

2.5 : Responsabilité

Quel que soit le type d'accès demandé par le transporteur, celui-ci est censé avoir pris connaissance de ce règlement qui lui a été préalablement transmis. Il se trouve par conséquent responsable de tout dégât entraîné sur le gros œuvre et l'ensemble des équipements de la gare routière. Le site est placé sous vidéo surveillance 24h/24.

Au-delà de ceux occasionnés aux équipements de la gare routière, les dommages et dégâts causés par les transporteurs et leurs représentants à des tiers dans l'enceinte de la gare routière sont à la charge exclusive du transporteur impliqué ou responsable.

La remise en état des équipements détériorés sera réalisée par des prestataires agréés par la Métropole de Lyon, à la charge de la société responsable des dégâts.

Ces réparations pourront être réalisées sans délai dès lors que le fonctionnement de la gare routière en est altéré. La société responsable des dégradations pourra se voir interdire l'accès à la gare routière en cas de non prise en charge des dégâts qu'elle a occasionnés.

ARTICLE 3 - RÈGLES DE CIRCULATION

Les chauffeurs, accompagnants, voyageurs et plus globalement toute personne se trouvant sur le site de la gare routière doivent se conformer au présent document et aux consignes des représentants du gestionnaire, prestataire de la Métropole en charge de gestion des gares routières.

La vitesse maximum de tous les véhicules circulant dans la gare routière est limitée à 15 km /h en marche avant, et 5 km/h (« au pas ») en marche arrière. Les cars sont équipés obligatoirement d'un dispositif sonore indiquant la marche arrière.

Les règles du code de la route sont applicables dans la gare routière.

Les cars se garent exclusivement en marche avant.

Le chauffeur du car doit contrôler la disponibilité de l'environnement de manœuvre.

Les feux de détresse doivent être allumés avant mouvement de marche arrière.

Lorsque plusieurs cars entament un départ, priorité est donnée au véhicule positionné à droite.

Les cars qui reculent ont toujours priorité sur les cars entrant.

Les véhicules assurant des lignes régulières ou de substitution doivent afficher leurs numéros de service, ou destinations, en girouette.

Les chauffeurs des véhicules entrants et sortants doivent respecter les consignes du représentant du gestionnaire de la gare ou de la métropole présent sur le site.

Les chauffeurs prennent en charge les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs dont ils assurent le transport, et veillent à ce qu'ils descendent toujours par l'avant du car en se dirigeant vers l'abri voyageurs et non sur l'aire de giration.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE PRÉSENCE SUR LE SITE

Les activités commerciales, politiques, religieuses, irrespectueuses des lois, le colportage, la mendicité, et plus généralement, toute activité entraînant des troubles à l'ordre public sont prohibées sur le site de la gare routière.

L'abri voyageurs est strictement réservé aux voyageurs en attente de départ.

Les cars à l'arrêt doivent rester moteur coupé. Aucune exception n'est tolérée quelles que soient les conditions météorologiques.

Toute opération de maintenance est proscrite sur le site.

Si l'intervention d'un dépanneur est nécessaire elle doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du site. L'immobilisation du car en panne devra être la plus courte possible et sera facturée en tarif « régulation ».

En cas d'immobilisation supérieure à quatre heures, le gestionnaire du site est autorisé à faire évacuer le véhicule aux risques et frais du transporteur utilisant le véhicule concerné.

Le personnel affecté à la conduite des cars et les accompagnants ne doivent en aucun cas abandonner des déchets sur le site. Tout dépôt « sauvage » avéré fera l'objet d'un enlèvement aux frais du contrevenant.

Le gestionnaire du site et ses représentants pourront faire appel, si besoin, aux forces de l'ordre.

La Métropole de Lyon pourra, si nécessaire, utiliser selon le cadre légal les images de vidéo surveillance du site.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE LIGNES ET HORAIRES

Les opérateurs disposent d'emplacements dédiés à l'affichage dans les piliers de l'abri voyageurs, sous contrôle du gestionnaire du site, des fiches horaires des lignes rattachées au quai concerné. Tout autre affichage est interdit, à l'exception de ceux validés par le gestionnaire du site.

ARTICLE 6

Les transporteurs s'exposent à une pénalité de 80 € en cas de non-respect du présent règlement.

La pénalité sera majorée pour les cas suivants:

- ✓ non-respect du n° de quai autorisé : 100 €
- ✓ moteur en marche au-delà de 5 minutes : 100 €
- ✓ stationnement en marche arrière : 200 €
- ✓ prise – dépose de voyageurs en dehors de la position en butte roue : 200 €
- ✓ tout comportement agressif envers les voyageurs ou manœuvre les mettant en danger lors des girations : 200 €

ARTICLE 7 - RÉCLAMATIONS

Le gestionnaire du site met à disposition des usagers une main courante pour réclamations, sous forme de registre qu'il tient à disposition de la Métropole de Lyon afin que les mesures correctrices ou préventives puissent être mises en œuvre, selon le niveau de pertinence des réclamations faites et des compétences de la Métropole.

Les réclamations peuvent également être exprimées par messagerie sur accesgareroutiere@grandlyon.com